

ARRÊTÉ
portant interdiction d'utilisation de l'aire de jeux de la cité de la Chaudronne

POL 2024.20

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état de vétusté de l'aire de jeux de la cité de la Chaudronne,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité de la population sur le territoire de sa Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'utilisation de l'aire de jeux de la cité de la Chaudronne située rue Saint Exupéry est interdite à compter de ce jour jusqu'à nouvel ordre en raison de fortes dégradations constatées ce jour sur la structure.

ARTICLE 2.

L'accès à l'aire de jeux est matérialisé par un dispositif interdisant toute utilisation.

ARTICLE 3.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 17 septembre 2024

Le Maire,

Morgan BERGER

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)